

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP23-14008 INTITULÉ :

« Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), le second projet de résolution PP23-14008 à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment situé aux 7501-7509, boulevard Saint-Laurent et au 7548, rue Saint-Dominique (lots # 2 249 866 et 2 589 984) et la construction sur cette propriété d'un centre communautaire et sportif malgré les dispositions des articles 79, 85, 88.1.2, 413.3, 534, 543 et 566 et les grilles des usages et des normes des zones C02-069 et H02-125 à l'annexe C du Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ».

#### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 octobre 2023 à 18h, le conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 novembre 2023, le second projet de résolution numéro **PP23-14008**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

La demande, telle que soumise, déroge aux usages prescrits, aux niveaux de bâtiment autorisés, à la hauteur en mètres et en étages, au taux et au mode d'implantation, aux marges et au pourcentage de maçonnerie prescrits aux grilles des usages et des normes des zones C02-069 et H02-125, ainsi qu'aux articles 79, 85, 88.1.2, 413.3, 534, 543 et 566 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) relatifs aux matériaux prohibés, à l'emplacement d'un équipement mécanique, à l'exigence d'une toiture verte, à la hauteur d'une clôture, aux dimensions et à l'aménagement d'une unité de chargement, ainsi qu'à l'emplacement d'une aire de stationnement.

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire sont celles relatives aux usages prescrits, aux niveaux de bâtiment autorisés, à la hauteur en mètres, à la hauteur en étages, au taux d'implantation, au mode d'implantation et aux marges prescrites de façon distincte dans chacune des grilles des usages et des normes visées (C02-069 et H02-125) à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

Ainsi, une demande relative aux dispositions contenues dans la grille des usages et des normes de la zone C02-069 peut provenir des zones visées C02-069 et H02-125 ou des zones contiguës E01-142, E01-143, H01-145, C02-021, C02-063, H02-070, C02-077, H02-081, C02-107, H02-126 et C02-134, alors qu'une demande relative aux dispositions contenues dans la grille des usages et des normes de la zone H02-125 peut provenir des zones visées C02-069 et H02-125 ou des zones contiguës C02-107, H02-126 et C02-134.

Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.



- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;  
ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 novembre 2023** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **7 novembre 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. Absence de demandes**

Les dispositions du second projet de résolution numéro **PP23-14008** qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

La documentation relative au projet particulier pour le 7501-7509, boulevard Saint-Laurent/7548, rue Saint-Dominique est disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ».

En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-868-8716.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**